

VD_GERICHTE PE23.025572 vom 15. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.025572

FR: VD_GERICHTE PE23.025572 du 15 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.025572 del 15 novembre 2024

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante soutient que le jugement serait juridiquement erroné. Elle aurait dû se voir infliger deux amendes d'ordre cumulatives en lieu et place d'une amende sanctionnant un dépassement de la durée du stationnement autorisée supérieure à 10 heures. Elle soutient que l'ASP [...] aurait dû immédiatement dresser une contravention pour

- 5 - « matérialiser la violation constatée en indiquant la date et l'heure » au lieu de dénoncer l'infraction.

E. 3.2

Conformément à l'art. 24 al. 2 LVCR (loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 ; BLV 741.01), la procédure d'amende d'ordre peut être appliquée par des assistants de sécurité publique, dans les communes qui en disposent, pour les contraventions aux règles de stationnement des véhicules commises à l'intérieur des localités ainsi que pour les infractions à la limitation de vitesse constatées par radar. L'art. 25 al. 2 LVCR, intitulé « Répartition des amendes d'ordre ; dénonciation », prévoit qu'à défaut de paiement dans le délai de réflexion, l'infraction est dénoncée à l'autorité compétente. Selon l'art. 47 RLVC (règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière du 2 novembre 1977 ; BLV 741.01.1), toute dénonciation pour une infraction aux règles fédérales ou cantonales sur la circulation routière, à l'exception des infractions mentionnées dans l'annexe I de l'OAO, est transmise sans délai à l'autorité de répression compétente au sens des articles 14 à 19 LVCR (al. 1). La dénonciation d'une infraction mentionnée dans l'annexe I de l'OAO (ordonnance sur les amendes d'ordre du 16 janvier 2019 ; RS 314.11) n'est transmise à l'autorité de répression compétente que dans les cas où l'amende d'ordre prévue n'a pas été perçue sur place ou payée dans le délai de réflexion de 10 jours de l'art. 7 al. 2 LAO (loi sur les amendes d'ordre du 18 mars 2016 ; RS 314.1).

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'appelante, l'assistant de sécurité publique [...] a effectué correctement son travail en dénonçant immédiatement l'infraction après avoir constaté qu'une amende d'ordre avait été apposée la veille par sa collègue sur le pare-brise du véhicule de l'appelante et que celui-ci n'avait pas été déplacé depuis lors. Au moment de son contrôle, la durée de dépassement était de 16 heures et 47 minutes. Or, une durée de dépassement supérieure à 10

- 6 - heures constitue une infraction qui n'est pas comprise dans l'annexe I de l'OAO (cf. 2.200.c a contrario), de sorte qu'elle devait être dénoncée à l'autorité de répression sans attendre l'expiration du délai de réflexion de 10 jours (cf. art. 47 RLVC). Les explications de l'appelante ne résistent pas à celles de l'ASP [...], lesquelles sont corroborées par la photographie qu'il a prise du véhicule et de l'amende d'ordre qui s'y trouvait. Au vu de la

durée du dépassement, le prénommé n'avait donc pas à émettre une seconde amende d'ordre et devait dénoncer l'infraction commise. Il convient ainsi de confirmer la condamnation de l'appelante pour contravention aux art. 27 al. 1 LCR, 48 al. 3 et 48b al. 1 OSR.

E. 4

Vérifiée d'office, l'amende de 190 fr. infligée par le premier juge, fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité ainsi qu'à la situation personnelle de C._____, sanctionne adéquatement le comportement fautif et doit être confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de 2 jours en cas de non- paiement fautif.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement entrepris confirmé. Les frais d'appel, par 450 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.